



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 20 DU 6 JUIN 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 6 juin 2023 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie MATHIEU,
- ✓ Monsieur Philippe PROLA

Monsieur Habib HAKOUM a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 141 – 2022/2023
Publication Facebook**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 4 avril 2023, concernant des publications faites sur les réseaux sociaux, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Monsieur DUBACH Christophe, licence n° VT700365 de L'ESPERANCE NOGENT SUR SEINE se serait attaqué à un licencié, Monsieur ROSSI Bruno, licence n° VT630157 du BC ST ANDRE LES VERGERS, en le caricaturant sous la forme d'un clown sur les réseaux sociaux."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ce dossier.

SUR LES OBSERVATIONS DE :

Monsieur ROSSI Bruno, arbitre officiel, licencié du club du BS ST ANDRE LES VERGERS, qui a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. « ... j'ai vu une publication à mon sujet dans le fil de publication de M. DUBACH Christophe me caricaturant en clown... »

2. « Ce Monsieur depuis des années est coutumier de publications sur les réseaux sociaux... »
3. « Cette atteinte grave à mon encontre, humiliante et blessante, porte aussi atteinte à l'ensemble des officiels et à l'ensemble du basket... »

Monsieur Christophe DUBACH, licencié du club de l'ESPERANCE NOGENT SUR SEINE, qui a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. « ... un spectateur... a effectué un montage photo... nous a communiqué ce montage qui nous a fait rire. J'ai voulu agrandir cette photo et par inadvertance, elle s'est retrouvée sur ma story Facebook... »
2. « ... Je ne voulais absolument pas publier ce genre d'image sachant cela pouvait blesser. »
3. « ... une audition à la gendarmerie de Romilly m'a été demandée... »
4. « ... vous alerter de l'acharnement que je subi ainsi que mon équipe lorsque Mr ROSSI Bruno officie... »

La Commission rappelle, selon la Charte Ethique du Basketball de la Fédération Française de Basketball, que :

- **Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.**
- **Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.**
- **Les acteurs du Basketball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus** et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Christophe DUBACH, licence n° VT700365, de l'ESPERANCE NOGENT SUR SEINE

Aux termes des articles 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Christophe DUBACH, licence n° VT700365, de l'ESPERANCE NOGENT SUR SEINE.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur Christophe DUBACH, licence n° VT700365, de l'ESPERANCE NOGENT SUR SEINE

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

UNE AMENDE DE DEUX CENT CINQUANTE (250) EUROS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ESPERANCE NOGENT SUR SEINE (GES1052009) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Philippe PROLA et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Habib HAKOUM a exercé la fonction de secrétaire de séance.

**Dossier n° 147 – 2022/2023
Incidents après la rencontre
PLAY OFFS U13 1/4 FINALE ALLER POULE A N° 3 DU 25/03/2023
BC ST ANDRE LES VERGERS GES1052012 - ASF ROMILLY GES1052005
PUBLICATIONS FACEBOOK**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 11 avril 2023, concernant des publications faites sur les réseaux sociaux, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Une publication aurait été faite sur le groupe Facebook de l'ASF ROMILLY (GES1052005) par l'entraîneur de l'ASF ROMILLY (BLEUSE David, licence n° JH813282), qui aurait tenu des propos intolérables en ciblant le 2ème arbitre de la rencontre (GAY Catherine, licence n° VT720544)."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ce dossier.

SUR LES OBSERVATIONS DE :

Madame GAY Catherine, arbitre 2 de la rencontre, qui a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. « ... ce n'est pas la première fois qu'ils remettent en question l'intégrité de l'arbitrage. »
2. « ... j'en ai pris connaissance, je trouve TOUS ces propos INTOLÉRABLES et ne comprends pas un tel acharnement... »
3. « De plus, il n'est pas tolérable de laisser des jeunes contester ou réclamer des décisions arbitrales... »

Monsieur David BLEUSE, Entraîneur de l'équipe U13 du club de l'ASF ROMILLY, qui a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. « ... à travers ce post, j'ai voulu exprimer mon incompréhension par rapport à une situation qui ne m'était jamais arrivée. Mais à aucun moment je ne cite, ni ne m'acharne après un arbitre (Mme GAY Catherine en l'occurrence). »
2. « ... concernant cette décision (faute technique du banc), ... je la trouvais injuste et inappropriée par rapport à la raison que je n'ai pas comprise. »
3. « Mais, effectivement, mes écrits ont dépassé mon incompréhension. »
4. « Mais, effectivement, je n'ai pas à remettre en cause une décision arbitrale, et surtout sur les réseaux sociaux. De plus, sachez que j'ai le plus grand respect pour les arbitres... qui n'est pas des plus simple... »
5. « J'ai certes utilisé le mot « débile »... mais à aucun moment, il ne ciblait l'arbitre mais uniquement la décision susnommée. »
6. « Preuve en est le dit-match s'est déroulé sans aucun incident... »
7. « ... je suis navré si mes propos ont pu blesser, en quoi que ce soit l'arbitre qui a pris cette décision, car ce n'était pas mon intention... »
8. « On en a évidemment discuté avec mon Président, M. BAR Laurent, et, à l'avenir, je me tiendrai à décrire le match, comme je l'ai toujours fait, en occultant la partie arbitrale, quelle qu'elle soit. »
9. « Veuillez m'excuser... afin de prouver ma bonne foi, j'ai modifié ma publication... et retiré la partie « inadéquate ».

Monsieur Laurent BAR, Président du club de l'ASF ROMILLY, qui a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. « ... Même si ce texte peut être qualifié de maladroit et inapproprié, il n'a pas voulu calomnier l'arbitre en question. D'ailleurs, il ne l'a pas nommé identifié. »
2. « C'est la décision qu'il a remise en cause... Ce n'est en aucun cas une insulte envers elle ou une remise en cause de son statut d'arbitre. »
3. « Je me suis entretenu avec lui et lui ait indiqué que ce genre de remarque n'avait pas sa place dans un post sur des réseaux sociaux. Il a d'ailleurs retiré le passage incriminé. »
4. « Je vais, au niveau de notre club, resensibiliser les contributeurs de notre page sur les bonnes pratiques à utiliser sur les réseaux sociaux. »

5. « Enfin, je voulais vous informer qu'une formation arbitres club a débuté... et que David BLEUSE y participe... »

La Commission rappelle, selon la Charte Ethique du Basketball de la Fédération Française de Basketball, que :

- **Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques**, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, **en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information**, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.
- **Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.**
- **Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes.** Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire. »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Laurent BAR, Président du club de l'ASF ROMILLY

Aux termes de l'article 1.1.5 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

Aux termes des articles 1.2 Responsabilités es-qualité et 1.3 Responsabilité des organisateurs de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Laurent BAR, Président du club de l'ASF ROMILLY.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur Laurent BAR, Président du club de l'ASF ROMILLY**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ASF ROMILLY (GES1052005) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150 - correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur David BLEUSE, licence n° JH813282, du club de l'ASF ROMILLY

Aux termes des articles 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur David BLEUSE, entraîneur de l'équipe U13 de l'ASF ROMILLY.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur David BLEUSE, licence n° JH813282, du club de l'ASF ROMILLY

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Philippe PROLA et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Habib HAKOUM a exercé la fonction de secrétaire de séance.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur B9 (LOUIS Charles, licence n° VT900186) après avoir été sanctionné d'une faute antisportive, puis d'une faute technique, aurait insulté le 2ème arbitre "tu vas nous casser les couilles jusqu'au bout ?". Le joueur B9 n'aurait pas voulu rejoindre son vestiaire immédiatement. Par la suite, le joueur B9 serait ressorti du vestiaire pour aller dans les tribunes."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LES OBSERVATIONS DE :

Madame Camille RUIZ, arbitre 1 de la rencontre, qui a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. « Au cours du 3ème QT, le joueur B9 a été sanctionné d'une faute technique par mon collègue. Je n'ai pas entendu ce que le joueur B9 a dit, il n'a pas eu de gestuelle intempestive... J'ai sifflé le changement, B9 est sorti et s'est assis sur le banc de touche par méconnaissance du règlement. C'est alors que mon collègue l'a invité à rejoindre son vestiaire. Il a exprimé son mécontentement mais est allé directement au vestiaire sans poser de problème particulier (je n'ai pas entendu ses propos). »
2. « Le match s'est poursuivi sans aucun problème (comme il avait commencé). »
3. « Je n'ai pas vu le joueur B9 revenir dans la salle avant la fin du match. »

Monsieur Armand ACHDDOU, arbitre 2 de la rencontre, qui a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. « Le joueur B9... a été sanctionné d'une faute antisportive sifflée par ma collègue. Plusieurs actions après, je l'ai sanctionné d'une faute technique pour contestation violente. Il a donc été disqualifié. »
2. « Il est allé s'asseoir sur son banc au lieu d'aller dans son vestiaire. »
3. « J'ai dû aller insister auprès de lui pour qu'il rejoigne son vestiaire. Il m'a alors dit à voix haute : « Tu vas nous casser les couilles jusqu'au bout ? » »
4. « Il est allé enfin dans son vestiaire. Plus tard, durant le jeu, la porte du vestiaire était ouverte et il regardait le match. Puis à 3'50 de la fin du match, il est allé dans les tribunes s'asseoir. »

Monsieur Charles LOUIS, joueur B9 de la rencontre, qui a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. « Je me suis vu siffler une faute antisportive que je n'ai à aucun moment contestée... »
2. « A 1min de la fin du 3è QT, dans un match à enjeu, j'ai simplement fait part de mon étonnement à l'arbitre 2 de l'absence de fautes sifflées en faveur de ST-MAX... à la suite de quoi, l'arbitre 2 a uniquement répondu à mon interrogation par un « Et alors ? » puis m'a sifflé une faute technique... »
3. « Sur la partie refus de sortir, j'ai simplement demandé à cet arbitre, après m'avoir dit d'aller dans le vestiaire lorsque j'étais assis sur le banc, s'il acceptait que je reste sur le banc jusqu'à la fin de la rencontre car il restait un QT entier... »
4. « A la suite de son refus dans un échange là encore froid de sa part, j'ai rejoint le vestiaire accompagné de mon coach afin de ne pas tendre les débats. »
5. « Je ne comprends pas d'où viennent les propos évoqués dans le rapport... Je n'ai à aucun moment eu de propos grossier ou insultant envers les officiels. »
6. « Sur la partie de revenir dans la salle avant la fin du match, là encore je réfute les dire. Je n'ai pas quitté le vestiaire avant la sirène finale... »

La Commission rappelle, selon la Charte Ethique du Basket-Ball de la Fédération Française de Basket-Ball, que :

- **Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale** ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. **Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.**
- **Les acteurs du Basketball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire.** »

La Commission rappelle également que les arbitres sont les garants du jeu et du règlement, qu'à ce titre, dans un tel contexte, Monsieur Charles LOUIS se devait, quand bien même il méconnaissait le règlement, de prendre en considération les demandes de Monsieur Armand ACHDDOU sans « excès comportementaux » afin de participer à la bonne continuation de la rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Charles LOUIS, licence n° VT900186, joueur n° 9 de SAINT MAX BC lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Charles LOUIS, licence n° VT900186, joueur n° 9 de SAINT MAX BC lors de la rencontre référencée en objet.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur Charles LOUIS, licence n° VT900186, de SAINT MAX BC**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive SAINT MAX BC (GES0054037) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Philippe PROLA et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Habib HAKOUM a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
et Secrétaire de Séance,
HAKOUM Habib

